

Être témoin

Pourquoi vous ?

Vous pouvez être convoqué à comparaître pour témoigner même si vous n'avez pas vu l'accusé commettre le crime. En effet, vous pouvez avoir des renseignements pertinents au sujet du crime ou de l'accusé. Votre témoignage aidera le juge ou le jury à déterminer si l'accusé est coupable ou non.

Vous pouvez devenir témoin en acceptant lorsqu'on vous le demande ou en recevant une ordonnance du tribunal. Vous témoignerez pour l'une des deux parties au procès criminel :

- L'avocat de la défense qui défend l'accusé contre l'inculpation **ou**
- Le procureur de la Couronne qui doit prouver, hors tout doute raisonnable, que l'accusé est coupable tel que l'indique l'acte d'accusation.

Le tribunal peut rendre une ordonnance appelée citation à comparaître ou subpoena pour vous obliger à vous présenter devant le tribunal. La citation à comparaître indiquera la date, l'heure et le tribunal où vous devez témoigner. Si le procès ou l'audition est ajourné, vous devrez témoigner à une date ultérieure.

Devez-vous obéir à la citation à comparaître ?

Oui, si vous n'obéissez pas à la citation, le tribunal peut émettre un mandat d'arrestation contre vous. Vous pourriez également être accusé « d'outrage au tribunal ». Le tribunal pourrait vous condamner à purger une peine de prison ou à payer une amende.

Que se passe-t-il si vous ne pouvez être présent conformément à la citation à comparaître ?

Le tribunal peut, dans certaines circonstances, vous autoriser à ne pas témoigner. Vous pouvez, par exemple, avoir une raison d'ordre médical. Vous ne pouvez ignorer la citation. Si le tribunal vous autorise à ne pas témoigner un certain jour, il peut vous appeler à témoigner un autre jour.

Pour de plus amples renseignements visitez : saskinfojustice.ca
ou contactez-nous 1 855-924-8543 / centre@saskinfojustice.ca